

DECISION DCC 08-048

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Jeanne S. M. ATCHADE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 12 septembre 2006 sous le numéro 2195/171/REC, par laquelle Madame Jeanne S. M. ATCHADE formule un recours pour « la libération de son fils ADECHOUBOU Khadir injustement arrêté et détenu à la prison civile de Parakou. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est

empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose : « Le samedi dix décembre deux mille cinq, le nommé MOUSTAPHA Chabi s'est rendu au domicile de mon fils... En le raccompagnant, il a été arrêté par des individus en civil qui ... lui demandèrent d'avouer avoir assassiné le juge Séverin COOVI. Ils le rouèrent de coups, et firent appel à une voiture 505 pour l'emmener à leur base dans "la vons" du Consulat de France. Mon enfant a été torturé, électrocuté, puis jeté au violon par ces deux autorités du 10 au 16 décembre 2005 sans manger, sans boire...

Mon fils a été déporté à Parakou le 16 décembre 2005 avec les comploteurs MOUSTAPHA Chabi et GBESSOU Frédéric.

Arrivés devant le juge, le procureur et le juge ont libéré les deux comploteurs et ont fait prisonnier mon fils...

Le 26 décembre 2005, je me rendis à Parakou... Je vis alors mon fils avec des séquelles de torture... » ; qu'elle a joint à sa requête un mémoire dans lequel le nommé Khadir ADECHOUBOU a précisé : « ... Ils m'ont jeté dans la voiture comme un vulgaire sac de maïs. A bord... on m'a même interdit de parler. Ils m'ont amené à leur base... au commissariat des RAID, j'ai été torturé comme cela se faisait dans les régimes dictatoriaux par le commandant BOSSA Carolus en présence du commissaire... HOUNDEGNON Philippe... Le commandant BOSSA Carolus m'a même pris en film avec son portable à caméra ; j'étais torse nu quand il me torturait. Tout au long de ce costaud interrogatoire, ils me demandaient d'accepter que j'étais à Parakou... pendant tous ces jours, je suis resté le ventre creux... le lundi 12 décembre ... j'ai été conduit à la sûreté... présenté au Directeur Général de la Police Nationale... Le Directeur Général de la Police Nationale leur a demandé... de me présenter au Procureur... pour la prolongation de 48 heures ... Nous avons été gardés jusqu'au jeudi 15 décembre 2005... » ; que suite à une demande de la Cour, Madame ATCHADE lui a fait tenir un certificat de "consultation infirmière" délivré par Monsieur Charles AKONDE ... responsable du poste Infirmier de la Prison Civile de Parakou qui reconnaît avoir reçu : « le nommé ADECHOUBOU Adebare Khadir à la visite d'entrée du 19/12/05 portant le n° 315/IFPCPK ; qu'il certifie avoir noté à l'examen physique des plaies au niveau des poignets aux cous-de-pied probablement causées par les entraves, et une autre plaie dans le dos ; que son état de santé a été pris en charge dans son unité de soins jusqu'à cicatrisation complète de ces différentes lésions. » ; qu'elle conclut que son « fils est innocent » et demande que « justice soit faite » ;

Considérant que les articles 16 alinéa 1^{er} et 18 alinéas 1^{er} et 3 de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé*

qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ;

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire de police de première classe Louis-Philippe HOUNDEGNON affirme : « ... Début novembre 2005, le juge COOVI Séverin, alors Président de la Cour d'Appel de Parakou a été assassiné à son domicile à Parakou par un groupe de malfrats.

Aussitôt, une enquête a été ouverte pour pouvoir mettre la main sur les présumés auteurs de ce crime ignoble.

Les investigations menées par la DPJ et le RAID à l'époque ont permis d'interpeller à Cotonou quelques suspects dont le nommé Khadir ADECHOUBOU...

Après leur interpellation, trois ont été fait garder dans les locaux de sûreté de l'unité RAID par Monsieur le Directeur de la Police Judiciaire...

Conformément à l'article 2 du Décret n° 97-1 du 06 janvier 1997 portant création de l'unité RAID, celle-ci appuie la Direction de la Police Judiciaire dans sa lutte contre la grande délinquance. Ainsi, s'agissant de la garde à vue de certains suspects dangereux, le RAID accepte dans ces locaux de sûreté les personnes dont la surveillance nécessite un suivi strict. Ce qui est le cas du sieur Khadir ADECHOUBOU selon les termes contenus dans le billet d'écrou : "Le DPJ autorise le Commissaire de Police Louis-Philippe HOUNDEGNON... à faire garder à sa disposition (sans contact) dans les locaux de sûreté de son unité, les nommés ADECHOUBOU Khadir... interpellés dans un dossier d'assassinat."

Quant aux conditions de sa garde à vue, elles ont été des plus convenables possibles.

Je voudrais également appeler votre attention sur le fait que l'exposé fait par la requérante est loin de traduire la réalité...

Par ailleurs, sur le terrain, à aucun moment une arme n'a été pointée sur le front de son fils pour lui demander d'avouer avoir assassiné le juge Séverin COOVI.

Les traitements inhumains dont la requérante et son fils font cas ne sont que du dilatoire. Le véhicule ayant servi à l'interpellation de Monsieur Khadir et autres étant une Peugeot 505 comme ils l'ont dit eux-mêmes, comment peut-on alors jeter Khadir dedans comme un vulgaire sac de maïs ? ou bien est-il transporté dans une pick up pour la base de l'unité RAID ? Autant d'interrogations que je voudrais laisser à l'appréciation de votre autorité.

Pour ce qui est de la durée de sa garde à vue, je ne crois pas qu'elle ait souffert d'illégalité. En effet, interpellé le samedi 10 décembre 2005, le sieur Khadir a été régulièrement présenté à Monsieur le Procureur de la République de Cotonou le lundi 12 décembre 2005 par la Direction de la Police Judiciaire pour une prolongation.

Concernant les procès-verbaux établis à la suite de son interrogatoire ainsi que l'autorisation de prolongation de garde à vue, seule la DPJ peut les fournir... » ;

Considérant que de son côté, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou précise : « ... Les vérifications effectuées au niveau du cahier de prorogation de garde à vue établissent que la garde à vue du nommé Khadir ADECHOUBOU a été prorogée le 12 décembre 2005 par le substitut Abdou-Moumouni GOMINA, sur demande de l'Inspecteur de Police de deuxième classe Rolland HOUNTOGAN en service à la Brigade Criminelle de la Police Nationale. Les faits objet de l'enquête ont trait aux crimes d'association de malfaiteurs et d'assassinat.

Après vérification aucune procédure n'a été transmise à ce jour à mon Parquet par la Brigade Criminelle... » ; que s'agissant du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, il déclare : « ...le 07 novembre 2005, Séverin COOVI, Premier Président de la Cour d'Appel de Parakou, a été retrouvé assassiné. Une information a été ouverte devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Parakou.

Le 07 décembre 2005, le juge d'instruction a donné commission rogatoire au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Parakou pour se rendre à Cotonou aux fins d'y poser certains actes. C'est dans ce cadre que le nommé Khadir ADECHOUBOU a été auditionné sur procès-verbal n° 07/2005 du 08 décembre 2005. Puis il a été conduit à Parakou et présenté au juge d'instruction en raison des indices graves et concordants réunis à son encontre. Il a été inculpé de complicité d'assassinat et placé sous mandat de dépôt le 16 décembre 2005... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des diverses investigations menées lors du transport judiciaire effectué à la prison civile de Parakou le lundi 10 mars 2008 que le samedi 10 décembre 2005, Monsieur Khadir ADECHOUBOU a été interpellé par les agents de l'unité RAID dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que sa garde à vue a été régulièrement prorogée ; qu'il a été transféré à Parakou et présenté au magistrat instructeur ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ;

Considérant que par ailleurs, Madame ATCHADE soutient que son fils a été victime de tortures dont elle a vu les séquelles ; qu'à l'appui de ses allégations,

elle a produit un certificat dit "certificat de consultation infirmière" qui fait état de « plaies au niveau des poignets aux cous-de-pied probablement causées par les entraves, et une autre plaie dans le dos » ; que ledit certificat ne saurait tenir lieu de pièce à conviction car il ne porte ni le cachet de l'infirmierie de la prison civile de Parakou ni celui du régisseur de ladite prison ; que, dès lors, la preuve des sévices et traitements allégués n'est pas rapportée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention du sieur Khadir ADECHOUBOU ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- La preuve des traitements inhumains allégués n'est pas rapportée.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Jeanne S. M. ATCHADE, au Commissaire de police de première classe Louis-Philippe HOUNDEGNON, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, à Monsieur Charles AKONDE, infirmier en service à la prison civile de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-